



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
n° 12.324/II/P/D

Annexes

[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En séance du 30 juin 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de votre suite d'avis du 29.4.1983 (vos références : C 03/63.724 - T/R 18/17/3838) relative à l'édition du complément en langue allemande des pages d'information de l'annuaire des téléphones à l'intention des abonnés germanophones.

Par votre lettre vous récusez la fabrication de 16.000 exemplaires français-allemand de l'annuaire en invoquant des frais supplémentaires trop importants.

Vous estimez également que la situation existante, qui consiste à remettre aux germanophones une brochure comportant les informations en allemand et jointe à l'annuaire, est en conformité avec les lois linguistiques coordonnées.

Cette situation est précisément le contraire de ce que les lois linguistiques ont prévu puisque l'allemand est la langue officielle légale avec des facilités pour les francophones.

./.

Or, la situation actuelle pourrait faire croire que c'est la minorité francophone qui est privilégiée et que des facilités sont octroyées aux germanophones.

La C.P.C.L. réaffirme le principe de la primauté de la langue de la région en l'occurrence la langue allemande dans le présent avis.

Quelque soit l'argument au niveau coût, le principe doit l'emporter sur votre argumentation pécuniaire.

La C.P.C.L. confirme donc la nécessité d'un tirage de 16.000 exemplaires bilingues allemand-français destinés aux abonnés de la région de langue allemande et demande d'avoir connaissance de la suite réservée au présent avis.

Veuillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

